

PROGRAMME

FORMATION ÉCONOMIQUE



2 JOURS (14 HEURES)



MEMBRES ÉLUS DU CSE



AUCUN PRÉREQUIS



INTRA/INTER -
VISIO/PRÉSENTIEL



OBJECTIF PÉDAGOGIQUE : PERMETTRE AUX ÉLUS DE COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ENTREPRISE POUR EXERCER PLEINEMENT LEURS ATTRIBUTIONS ÉCONOMIQUES.

CONTENU DÉTAILLÉ

JOUR 1 : LES BASES ÉCONOMIQUES DE L'ENTREPRISE

- Introduction au rôle économique du CSE
- Introduction au rôle social du CSE
- Présentation des missions économiques du CSE
- Présentation & utilisation de la BDESE (base de données économique, sociale et environnementale)
- Structure financière de l'entreprise
- Analyse des documents comptables (liasses fiscales, annexes...)
- Comprendre et savoir les indicateurs de performance économique auxquels le CSE a accès

JOUR 2 : ATTRIBUTIONS ÉCONOMIQUES ET DIALOGUE AVEC L'EMPLOYEUR

- Budgets du CSE (fonctionnement et ASC)
- Les règles et le contrôle URSSAF
- Droit d'alerte économique : cadre, déclenchement, exemples
- Les consultations récurrentes : orientations stratégiques, situation économique, politique sociale
- Dialogue avec l'employeur : posture et outils
- L'accompagnement par les experts comptables
- Clôture et évaluation de la formation

MÉTHODES PÉDAGOGIQUES

Apports théoriques interactifs
Études de cas concrets issus du terrain
Travaux de groupe
Mises en situation professionnelles

MOYENS PÉDAGOGIQUES

Supports pédagogiques remis aux stagiaires
Documentation réglementaire
Outils d'analyse des risques

MODALITÉS D'ÉVALUATION

Évaluation des acquis en début et fin de formation
Quiz et cas pratiques
Évaluation continue lors des échanges

MODALITÉS D'ACCÈS

Accès sous 10 jours après analyse des besoins.

SUIVI ET ASSIDUITÉ

Feuilles d'émargement
Attestation de présence

VALIDATION

Attestation de fin de formation remise aux participants

ACCESSIBILITÉ

Formation accessible aux personnes en situation de handicap.
Des adaptations pédagogiques, techniques ou organisationnelles peuvent être mises en place sur demande

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Articles L2315-18 et suivants du Code du travail